



ICOGNE

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

Icogne, le 27 novembre 1965

Sommaire

- I. DISPOSITIONS GENERALES art. 1 à 7
- II. RAPPORT DE DROIT art. 8 à 12
- III. RESEAU ET INSTALLATIONS art. 13 à 18
- IV. CONDITIONS D'ABONNEMENT art. 19 à 27
- V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES art. 28 à 31

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le Service des eaux est une entreprise publique de la Commune d'Icogne, dont la gérance incombe au Conseil communal ou à une commission nommée par lui.

Art. 2

Il établit un plan général de distribution des eaux potables.

Art. 3

Le Service fournit l'eau potable aux bâtiments ou usagers situés dans la circonscription du réseau d'alimentation. L'eau est fournie en proportion du volume disponible et dans la limite de la capacité des installations d'alimentation.

Art. 4

L'eau est fournie à un prix prévu dans un tarif arrêté par le Conseil municipal. Il sera perçu une taxe initiale de raccordement et une taxe annuelle d'abonnement.

Art. 5

Tout abus dans la consommation doit être évité. En cas de nécessité, le Service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre la fourniture.

Art. 6

En cas d'interruption accidentelle ou ordonnée par l'administration communale, les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus. Dans la mesure du possible, les usagers seront avisés de ces interruptions.

Art. 7

En cas d'incendie ou d'exercice, le service municipal du feu dispose des installations d'hydrantes publiques ou privées, d'entente avec le service. Il est interdit de faire usage des hydrantes à toute autre fin, sans une autorisation écrite du Service des eaux.

II. RAPPORT DE DROIT

Art. 8

Le propriétaire qui désire raccorder son immeuble au réseau communal d'eau potable en fait la demande écrite, adressée au Conseil municipal et accompagnée des plans nécessaires .

Art. 9

La concession sera accordée moyennant paiement d'une taxe initiale, fixée conformément au tarif en vigueur exigible immédiatement. Cette taxe comprend une taxe de base, fixée en tenant compte du coût de construction du réseau, ainsi qu'un supplément en fonction de la zone et du volume. Une participation extraordinaire aux frais d'installation peut être exigée pour une conduite secondaire, dans certains cas spéciaux déterminés par le Conseil.

Art. 10

Les propriétaires qui effectuent un raccordement sans autorisation sont punissables d'une amende. Le paiement de l'amende ne libère pas de l'obligation d'acquitter la taxe.

Art. 11

Lors de la vente d'un immeuble, le propriétaire en avisera immédiatement le Service des eaux. Sous réserve de convention contraire, le nouveau propriétaire reprend la situation de droit qu'avait son prédécesseur.

Art. 12

Le Service des eaux a, en tout temps, le droit de visiter les installations. S'il constate des défauts, il peut imposer au propriétaire un délai pour y remédier. En cas de refus, il peut suspendre la fourniture de l'eau.

III. RESEAU ET INSTALLATIONS

Art.13

Les branchements particuliers s'entendent dès la prise sur la conduite communale jusqu'à l'entrée du bâtiment .

Art. 14

Chaque immeuble doit avoir, en règle générale, un branchement séparé, avec prise d'eau et vanne à l'origine du branchement particulier. La vanne sera placée dans un regard signalé obligatoirement par une plaque type, d'un modèle imposé.

Le branchement et la pose de la vanne et du regard, ainsi que la pose du compteur, seront exécutés aux frais des propriétaires par les soins du Service des eaux. Les autres travaux de raccordement, ainsi que les modifications ultérieures à la conduite, seront attribués à un installateur autorisé et exécutés selon les instructions du Service des eaux, aux frais du propriétaire.

Art. 15

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service de tout ce qui concerne les installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre, entre eux, les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Le Service n'assume aucune responsabilité du fait des perturbations que le fonctionnement commun peut causer.

Art. 16

L'obtention des droits de passage incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau municipal.

Art. 17

Les hydrants installés à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire d'immeuble ou d'un propriétaire foncier, le seront aux frais de celui-ci.

Art. 16

Lorsqu'une conduite privée est utilisée par 5 abonnés et plus, elle peut être rachetée par la Municipalité.

IV. CONDITIONS D'ABONNEMENT

Art. 19

Pour couvrir les frais d'exploitation et de construction du réseau, le Service des eaux perçoit, auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau municipal, une taxe annuelle d'abonnement arrêtée selon un tarif approuvé par le Conseil communal.

Art. 20

Cette taxe annuelle comprend :

- a) Une taxe de consommation correspondant au nombre de m³ consommés, sans toutefois que cette taxe puisse être inférieure à fr. 50,-- par année et par abonné;
- b) Le cas échéant, une taxe de location des compteurs. Le Conseil communal peut régler différemment le cas des grands établissements et des gros consommateurs.

Art. 21

La pose d'un compteur est obligatoire pour toutes les constructions situées dans les zones suivantes :

- a) Mayens, Praz-Recoulaz, Essampilles, Plans-Mayens, sauf dispense expresse du Conseil communal.
- b) Les constructions tombant sous le coup de cette disposition et qui n'ont pas encore de compteur en seront munies immédiatement.

Art. 22

Le compteur reste propriété du Service. L'emplacement doit être d'un accès facile et libre en tout temps. Le compteur sera placé à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration. Il sera disposé bien à niveau, de façon à ce que la pose et l'enlèvement puissent s'exécuter facilement et que le chiffre de consommation puisse être facilement relevé.

La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'abonné. L'entretien, la réparation et les frais d'étalonnage périodique des compteurs sont à la charge du Service. Cependant,

l'abonné est responsable de la conservation de cet appareil. Toute détérioration, accidentelle ou non, lui sera portée en compte.

Art. 23

En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé semestriel, mais le Service se réserve le droit de relever les index aussi souvent qu'il le juge convenable. Les factures sont envoyées périodiquement. Les droits d'eau sont assimilés aux contributions communales.

Art. 24

L'abonné a le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications de celui-ci accusent des inexactitudes dépassant les limites d'une tolérance de 10 %, l'appareil est changé aux frais du Service. Dans le cas contraire, l'abonné supporte les frais de la vérification .

Art. 25

Lorsque la consommation d'eau effective n'a pas pu être établie par suite de défaut du compteur ou pour une autre raison, la facture sera établie sur la base d'une consommation probable, en fonction de la consommation moyenne de la période comptable précédente ou suivante.

Art. 26

Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition de la consommation enregistrée par un compteur est laissée sous la responsabilité des propriétaires. Si l'abonné n'accepte pas cette répartition, il a la possibilité de faire placer, à ses frais, un compteur séparé. Le compteur reste propriété du Service. Cette disposition ne délie pas de l'obligation de s'acquitter de la location et de l'entretien du compteur principal. La taxe de location du compteur se répartit, en principe, à parts égales entre chaque propriétaire.

Art. 27

Le Service exerce la surveillance sur toutes les installations d'eau établies sur le territoire de la Commune .

V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 28

Toute contravention aux prescriptions du présent règlement sera passible d'une amende de fr. 5,- à fr. 500,-, à prononcer par le Tribunal de police, sans préjudice à une action en dommages-intérêts. En outre, en cas de contravention ou de non paiement des taxes dues, la livraison d'eau pourra être immédiatement suspendue, sans compensation pour l'abonné, jusqu'à ce qu'il ait payé la taxe, l'amende ou, le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état de l'installation.

Art. 29

Les différends qui pourraient surgir dans l'interprétation et l'application du présent règlement seront tranchés par le Conseil communal, sous réserve de recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours.

Art. 30

Le Service des eaux est chargé de l'application du présent règlement. Le Conseil communal prend les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 31

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1966.

Approuvé par les assemblées primaires les 27 novembre 1965 et 16 décembre 1977.

Le Président :
G. Praplan

Le Secrétaire :
Ch. Bagnoud

Homologué par le Conseil d'Etat en séances des 29 mars 1966, 27 septembre 1978 et 14 février 1979.